



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE PARIS

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 19 - FEVRIER 2014

SOMMAIRE

75 - Agence régionale de santé - Délégation territoriale de Paris

Arrêté N °2014028-0009 - ARRETE mettant en demeure Madame Julienne SOUHAUT veuve de KERCHOVE de DENTERGHEM de faire cesser définitivement l'occupation aux fins d'habitation du local situé au 6ème étage gauche de l'escalier de service, 1ère porte gauche de l'immeuble sis au 13 rue de Turin à Paris 8ème.	1
Arrêté N °2014028-0010 - prescrivant les mesures pour mettre fin au danger imminent pour la santé publique constaté dans le logement situé bâtiment cour, 5ème étage porte droite de l'immeuble sis 18, rue Sauffroy à Paris 17ème.	11

75 - Assistance publique- Hôpitaux de Paris

Arrêté N °2014024-0006 - Arrêté portant ouverture d'un concours professionnel sur titres pour l'accès au grade de Cadre Supérieur de Santé Paramédical à l'Assistance Publique - Hôpitaux de Paris à compter du 01 Avril 2014.	15
---	----

75 - Direction départementale de la cohésion sociale

Pôle Protection des Populations et Prévention

Arrêté N °2014034-0003 - arrêté préfectoral portant composition de la commission de surendettement des particuliers à Paris	18
---	----

75 - Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie - UT 75

Arrêté N °2014030-0007 - arrêté modificatif portant agrément du président de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique AAPPMA l'amicale des pêcheurs du bois de Vincennes	22
---	----

75 - Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement - UT 75

Arrêté N °2014034-0001 - arrêté préfectoral autorisant les travaux d'installation d'un ponton démontable pour bateaux électriques quai de Seine dans le 19ème arrondissement de Paris	24
Arrêté N °2014034-0002 - ARRETE PREFECTORAL AUTORISANT LES ABATTAGES DE 60 ARBRES SITUES DANS LE 18EME ARRONDISSEMENT	27
Arrêté N °2014034-0005 - arrêté préfectoral déclarant d'utilité publique le projet d'aménagement portant sur les parcelles 21 rue Etex et 56A avenue de Saint- Ouen et cessibles les parcelles susvisées à Paris 18ème arrondissement	29

75 - Direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement - Paris

Arrêté N °2014034-0004 - ARRÊTÉ PORTANT RÉPARTITION DES SIÈGES DE LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE DE CONCILIATION DE PARIS	32
---	----

Préfecture de la région d'Ile- de- France, préfecture de Paris

Direction de la modernisation et de l'administration

Arrêté N °2014035-0001 - Arrêté préfectoral instituant les commissions de contrôle des opérations de vote compétentes pour le département de Paris à l'occasion des élections municipales des 23 et 30 mars 2014	35
--	----

Arrêté N °2014035-0002 - Arrêté préfectoral instituant la commission de
propagande compétente pour les vingt arrondissements de Paris à l'occasion des
élections municipales des 23 et 30 mars 2014

..... 40



PREFECTURE PARIS

Arrêté n ° 2014028-0009

**signé par
Délégué territorial adjoint de Paris**

le 28 Janvier 2014

75 - Agence régionale de santé - Délégation territoriale de Paris

ARRETE mettant en demeure Madame
Julienne SOUHAUT veuve de KERCHOVE
de DENTERGHEM de faire cesser
définitivement l'occupation aux fins
d'habitation du local situé au 6ème étage
gauche de l'escalier de service, 1ère porte
gauche de l'immeuble sis au 13 rue de Turin à
Paris 8ème.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE REGION D'ILE-DE-FRANCE
 PREFET DE PARIS

Agence régionale
 de santé d'Ile-de-France

Délégation territoriale
 de Paris

M:\CSS_MILIEUX\INSALUBRITE\procédures

CSP 2012\1331-22\00-DOC

TYPE\AP\AP.doc

Dossier n° : H13100024

ARRÊTÉ

mettant en demeure Madame Julienne SOUHAUT, veuve de KERCHOVE de DENTERGHEM de faire cesser définitivement l'occupation aux fins d'habitation du local situé au 6^{ème} étage gauche de l'escalier de service, 1^{ère} porte gauche.
 de l'immeuble sis au 13 rue de Turin à PARIS 8^{ème}

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE
 PRÉFET DE PARIS**

**Commandeur de la Légion d'Honneur
 Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L.1331-22 et L.1337-4 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles L.521-1 à L.521-4 ;

Vu la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;

Vu l'ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 relative à la lutte contre l'habitat insalubre ou dangereux ;

Vu l'ordonnance n° 2007-42 du 11 janvier 2007 relative au recouvrement des créances de l'Etat et des communes résultant de mesures de lutte contre l'habitat insalubre ou dangereux ;

Vu l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013360-0012 du 26 décembre 2013 modifiant l'arrêté préfectoral n°2013191-0004 du 10 juillet 2013 portant délégation de signature à Monsieur Claude EVIN, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France, à Monsieur Gilles ECHARDOUR, délégué territorial de Paris, et à Monsieur Denis LEONE, délégué territorial adjoint de Paris et à divers agents placés sous leur autorité ;

Vu le rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris en date du 19 novembre 2013, proposant d'engager pour le local situé au 6^{ème} étage gauche de l'escalier de service, 1^{ère} porte gauche de l'immeuble sis 13 rue de Turin à PARIS 8^{ème} (*références cadastrales 751080BZ0048 - lot de copropriété n° 52*), la procédure prévue à l'article L. 1331-22 du code de la santé publique, à l'encontre de Madame Julienne SOUHAUT, veuve de KERCHOVE de DENTERGHEM (sous curatelle renforcée depuis mars2013), en qualité de propriétaire ;

Vu le courrier adressé le 16 décembre 2013 à Madame BLIJ Jolanta (curatrice de Madame Julienne SOUHAUT, veuve de KERCHOVE de DENTERGHEM) et les observations de son avocate à la suite de celui-ci ;

Considérant que le local en cause mis à disposition aux fins d'habitation est une pièce mansardée d'une surface habitable de 4,70 m² à 1,80 m de hauteur sous plafond ;

Considérant que les caractéristiques de ce local ne permettent pas l'hébergement de personnes dans des conditions conformes à la dignité humaine, et qu'elles sont susceptibles de nuire à leur santé ;

Considérant que ces conditions d'occupation ne permettent pas de disposer d'un espace vital suffisant et présentent un risque de développement de troubles psychosociaux, de troubles comportementaux et de déstructuration spatiale et temporelle pour les personnes qui y habitent ;

Considérant que ce local est par nature impropre à l'habitation et que sa mise à disposition aux fins d'habitation est prohibée ;

Considérant le danger pour la santé de l'occupante ;

Sur proposition du délégué territorial de Paris de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France ;

A R R E T E

Article 1^{er} – Madame Julienne SOUHAUT, veuve de KERCHOVE de DENTERGHEM (sous curatelle renforcée depuis mars2013), domiciliée 13 rue de Turin à PARIS 8^{ème}, en qualité d'usufruitière du local situé au 6^{ème} étage gauche de l'escalier de service, 1^{ère} porte gauche de l'immeuble sis 13 rue de Turin à PARIS 8^{ème} (*références cadastrales 751080BZ0048 - lot de copropriété n° 52*), est mise en demeure d'en faire cesser définitivement l'occupation aux fins d'habitation.

Article 2 – La mesure ci-dessus devra être mise en application dans le délai maximum de **3 MOIS**, à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 – Le présent arrêté sera notifié à madame Madame BLIJ Jolanta, curatrice de Madame Julienne SOUHAUT veuve de KERCHOVE de DENTERGHEM, ainsi qu'à l'occupante du local concerné, Madame Amel KACHOUD.

Article 4 – Les dispositions des articles L. 521-1 & suivants du code de la construction et de l'habitation, reproduites en annexe 1 du présent arrêté, sont applicables dans les conditions précisées à l'article L. 521-1 de ce même code.

Article 5 – Le non respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent est passible des sanctions pénales prévues par l'article L.1337-4 du code de la santé publique ainsi que par les articles L.521-4 et L.111-6-1 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe.

Article 6 - Le présent arrêté préfectoral peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris (Agence Régionale de Santé d'Ile de France, Délégation territoriale de Paris – sise Millénaire 1, 35 rue de la Gare, 75935 PARIS CEDEX 19), soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé –EA2– sise 14, avenue Duquesne 75350 PARIS 07 SP) dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris et de la préfecture de police pour les autres personnes.

L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris et le ministre chargé de la santé, vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Paris (7, rue de Jouy – 75181 PARIS Cedex 04) dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté préfectoral, ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris et de la préfecture de police.

Toutefois, l'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande.

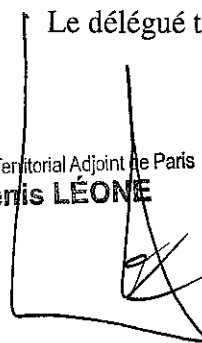
Article 7 – Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris et de la préfecture de police, accessible sur le site Internet de la préfecture de Paris : www.ile-de-france.gouv.fr

Article 8 - Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, le délégué territorial de Paris de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France, le maire de Paris, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 28 JAN. 2014

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris,
et par délégation,
Le délégué territorial de Paris,

Délégué Territorial Adjoint de Paris
Denis LÉONE



ANNEXE 1

Article L. 1331-22 du code de la santé publique :

« Les caves, les combles, pièces dépourvues d'ouverture sur l'extérieur et autres locaux par nature impropres à l'habitation ne peuvent être mis à disposition aux fins d'habitation, à titre gratuit ou onéreux. Le préfet met en demeure la personne qui a mis les locaux à disposition de faire cesser cette situation dans un délai qu'il fixe. Il peut prescrire, le cas échéant, toutes mesures nécessaires pour empêcher l'accès ou l'usage des locaux aux fins d'habitation, au fur et à mesure de leur évacuation. Les mêmes mesures peuvent être décidées à tout moment par le maire au nom de l'Etat. Ces mesures peuvent faire l'objet d'une exécution d'office.

Les dispositions de l'article L. 521-2 du code de la construction et de l'habitation sont applicables aux locaux visés par la mise en demeure. La personne qui a mis les locaux à disposition est tenue d'assurer le relogement des occupants dans les conditions prévues par l'article L. 521-3-1 du même code ; à défaut, les dispositions de l'article L. 521-3-2 sont applicables. »

Article L. 1337-4- III et suivants du code de la santé publique :

Est puni d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende de 100 000 EUR :

- le fait de ne pas déférer, dans le délai fixé, à une mise en demeure du préfet prise sur le fondement de l'article L. 1331-22 ;
- le fait, à compter de la notification de la réunion de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires ou technologiques prévue par l'article L. 1331-27 ou à compter de la notification de la mise en demeure lorsque ces locaux sont visés par des mesures prises sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-26-1, de dégrader, détériorer, détruire des locaux ou de les rendre impropres à l'habitation de quelque façon que ce soit dans le but d'en faire partir les occupants ;
- le fait, de mauvaise foi, de ne pas respecter une interdiction d'habiter et le cas échéant d'utiliser des locaux prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-28 ;
- le fait de remettre à disposition des locaux vacants ayant fait l'objet de mesures prises en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23 et L. 1331-24 ou déclarés insalubres en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28.

IV. - Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou de l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

V. - Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables, dans les conditions prévues à l'article 131-2 du code pénal, des infractions définies au présent article.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

- l'amende suivant les modalités prévues à l'article 131-38 du code pénal ;
- les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8°, 9° de l'article 131-39 du code pénal. La confiscation mentionnée au 8° de l'article 131-39 du code pénal porte sur le fonds de commerce ou l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.

VI. - Lorsque les poursuites sont engagées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du code de la construction et de l'habitation.

Articles L. 521-1 à L. 521-4 du code de la construction et de l'habitation :

Art. L. 521-1. - Pour l'application du présent chapitre, l'occupant est le titulaire d'un droit réel conférant l'usage, le locataire, le sous-locataire ou l'occupant de bonne foi des locaux à usage d'habitation et de locaux d'hébergement constituant son habitation principale.

Le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement ou l'hébergement des occupants ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-1 dans les cas suivants :

- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité, d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique, si elle est assortie d'une interdiction d'habiter temporaire ou définitive ou si les travaux nécessaires pour remédier à l'insalubrité rendent temporairement le logement inhabitable ;

- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'un arrêté de péril en application de l'article L. 511-1 du présent code, si l'arrêté ordonne l'évacuation du bâtiment ou s'il est assorti d'une interdiction d'habiter ou encore si les travaux nécessaires pour mettre fin au péril rendent temporairement le logement inhabitable ;

- lorsqu'un établissement recevant du public utilisé aux fins d'hébergement fait l'objet de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité en application de l'article L. 123-3.

Cette obligation est faite sans préjudice des actions dont dispose le propriétaire ou l'exploitant à l'encontre des personnes auxquelles l'état d'insalubrité ou de péril serait en tout ou partie imputable.

Art. L. 521-2. - I. - Le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cesse d'être dû pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure prise en application de l'article L. 1331-22 du code de la santé publique à compter de l'envoi de la notification de cette mise en demeure.

Le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cessent d'être dus pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-23 et L. 1331-24 du code de la santé publique ou de mesures décidées en application de l'article L. 123-3. Les loyers ou redevances sont à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suit le constat de la réalisation des mesures prescrites.

Pour les locaux visés par une déclaration d'insalubrité prise en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28 du code de la santé publique ou par un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1, le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté ou de son affichage à la mairie et sur la façade de l'immeuble, jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée.

Dans le cas où des locaux ont fait l'objet d'une mise en demeure prononcée en application de l'article L. 1331-26-1 du code de la santé publique suivie d'une déclaration d'insalubrité prise en application de l'article L. 1331-28 du même code, le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de la mise en demeure ou son affichage jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée de l'insalubrité.

Les loyers ou toutes autres sommes versées en contrepartie de l'occupation du logement indûment perçus par le propriétaire, l'exploitant ou la personne ayant mis à disposition les locaux sont restitués à l'occupant ou déduits des loyers dont il devient à nouveau redevable.

II. - Dans les locaux visés au I, la durée résiduelle du bail à la date du premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de la mainlevée de l'arrêté d'insalubrité ou de péril ou du constat de la réalisation

des mesures prescrites, ou leur affichage, est celle qui restait à courir au premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de l'arrêté d'insalubrité ou de péril, de l'injonction, de la mise en demeure ou des prescriptions, ou leur affichage.

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil.

III. - Lorsque les locaux sont frappés d'une interdiction définitive d'habiter et d'utiliser, les baux et contrats d'occupation ou d'hébergement poursuivent de plein droit leurs effets, exception faite de l'obligation de paiement du loyer ou de toute somme versée en contrepartie de l'occupation, jusqu'à leur terme ou jusqu'au départ des occupants et au plus tard jusqu'à la date limite fixée par la déclaration d'insalubrité ou l'arrêté de péril.

Une déclaration d'insalubrité, un arrêté de péril ou la prescription de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité ne peut entraîner la résiliation de plein droit des baux et contrats d'occupation ou d'hébergement, sous réserve des dispositions du VII de l'article L. 521-3-2.

De ce fait, les occupants qui sont demeurés dans les lieux faute d'avoir reçu une offre de relogement conforme aux dispositions du II de l'article L. 521-3-1 sont des occupants de bonne foi qui ne peuvent être expulsés.

Art. L. 521-3-1. - I. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction temporaire d'habiter ou d'utiliser ou que son évacuation est ordonnée en application de l'article L. 511-3, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer aux occupants un hébergement décent correspondant à leurs besoins.

A défaut, l'hébergement est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. Son coût est mis à la charge du propriétaire ou de l'exploitant.

Si un logement qui a fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité au titre du II de l'article L. 1331-28 du code de la santé publique est manifestement suroccupé, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer l'hébergement des occupants jusqu'au terme des travaux prescrits pour remédier à l'insalubrité. A l'issue, leur relogement incombe au préfet ou au maire dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le coût de l'hébergement est mis à sa charge.

II. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction définitive d'habiter, ainsi qu'en cas d'évacuation à caractère définitif, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement des occupants. Cette obligation est satisfaite par la présentation à l'occupant de l'offre d'un logement correspondant à ses besoins et à ses possibilités. Le propriétaire ou l'exploitant est tenu de verser à l'occupant évincé une indemnité d'un montant égal à trois mois de son nouveau loyer et destinée à couvrir ses frais de réinstallation.

En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le relogement des occupants est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2.

Le propriétaire est tenu au respect de ces obligations si le bail est résilié par le locataire en application des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil ou s'il expire entre la date de la notification des arrêtés portant interdiction définitive d'habiter et la date d'effet de cette interdiction.

Art. L. 521-3-2. - I. - Lorsqu'un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1 ou des prescriptions édictées en application de l'article L. 123-3 sont accompagnés d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le maire prend les dispositions nécessaires pour les héberger ou les reloger.

II. - Lorsqu'une déclaration d'insalubrité, une mise en demeure ou une injonction prise sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique est assortie d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le préfet, ou le maire s'il est délégué de tout ou partie des réservations de logements en application de l'article L. 441-1, prend les dispositions nécessaires pour héberger ou reloger les occupants, sous réserve des dispositions du III.

III. - Lorsque la déclaration d'insalubrité vise un immeuble situé dans une opération programmée d'amélioration de l'habitat prévue par l'article L. 303-1 ou dans une opération d'aménagement au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, la personne publique qui a pris l'initiative de l'opération prend les dispositions nécessaires à l'hébergement ou au relogement des occupants.

IV. - Lorsqu'une personne publique, un organisme d'habitations à loyer modéré, une société d'économie mixte ou un organisme à but non lucratif a assuré le relogement, le propriétaire ou l'exploitant lui verse une indemnité représentative des frais engagés pour le relogement, égale à un an du loyer prévisionnel.

V. - Si la commune assure, de façon occasionnelle ou en application d'une convention passée avec l'Etat, les obligations d'hébergement ou de relogement qui sont faites à celui-ci en cas de défaillance du propriétaire, elle est subrogée dans les droits de l'Etat pour le recouvrement de sa créance.

VI. - La créance résultant de la substitution de la collectivité publique aux propriétaires ou exploitants qui ne se conforment pas aux obligations d'hébergement et de relogement qui leur sont faites par le présent article est recouvrée soit comme en matière de contributions directes par la personne publique créancière, soit par l'émission par le maire ou le préfet d'un titre exécutoire au profit de l'organisme ayant assuré l'hébergement ou le relogement.

Cette créance est garantie par une hypothèque légale sur l'immeuble ou, s'il s'agit d'un immeuble en copropriété, sur le ou les lots en cause.

VII. - Si l'occupant a refusé trois offres de relogement qui lui ont été faites au titre des I, II ou III, le juge peut être saisi d'une demande tendant à la résiliation du bail ou du droit d'occupation et à l'autorisation d'expulser l'occupant.

Art. L. 521-4. - I. - Est puni de trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 100 000 EUR le fait :

- en vue de contraindre un occupant à renoncer aux droits qu'il détient en application des articles L. 521-1 à L. 521-3-1, de le menacer, de commettre à son égard tout acte d'intimidation ou de rendre impropres à l'habitation les lieux qu'il occupe ;
- de percevoir un loyer ou toute autre somme en contrepartie de l'occupation du logement, y compris rétroactivement, en méconnaissance du I de l'article L. 521-2 ;
- de refuser de procéder à l'hébergement ou au relogement de l'occupant, bien qu'étant en mesure de le faire.

II. - Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou des locaux mis à bail ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

III. - Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

- l'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;
- les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du code pénal.

La confiscation mentionnée au 8° de cet article porte sur le fonds de commerce ou les locaux mis à bail.

Lorsque les poursuites sont effectuées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du présent code. »

Article L. 111-6-1 du code de la construction et de l'habitation :

Sont interdites :

- qu'elle soit en propriété ou en jouissance, qu'elle résulte de mutations à titre gratuit ou onéreux, de partage ou de locations, toute division par appartements d'immeubles qui sont frappés d'une interdiction d'habiter, ou d'un arrêté de péril, ou sont déclarés insalubres, ou comportent pour le quart au moins de leur superficie totale des logements loués ou occupés classés dans la catégorie IV visée par la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 précitée. La division d'un immeuble bâti ou d'un groupe d'immeubles bâtis, entre plusieurs personnes, par lots comprenant chacun une partie privative et une quote-part de parties communes est néanmoins autorisée lorsqu'il s'agit d'y réaliser des travaux de restauration immobilière déclarés d'utilité publique en application de l'article L. 313-4 du code de l'urbanisme ;

- qu'elle soit en propriété ou en jouissance, qu'elle résulte de mutations à titre gratuit ou onéreux, de partage ou de locations, toute division d'immeuble en vue de mettre à disposition des locaux à usage d'habitation d'une superficie et d'un volume habitables inférieurs respectivement à 14 m² et à 33 m³ ou qui ne sont pas pourvus d'une installation d'alimentation en eau potable, d'une installation d'évacuation des eaux usées ou d'un accès à la fourniture de courant électrique, ou qui n'ont pas fait l'objet de diagnostics amiante en application de l'article L. 1311-1 du code de la santé publique et risque de saturnisme lorsque l'immeuble est soumis aux dispositions de l'article L. 1334-5 du même code ;

- toute division par appartements d'immeuble de grande hauteur à usage d'habitation ou à usage professionnel ou commercial et d'habitation dont le contrôle exercé par la commission de sécurité a donné lieu à un avis défavorable de l'autorité compétente ou à des prescriptions qui n'ont pas été exécutées.

Sont punies d'un emprisonnement de deux ans et d'une amende de 75 000 euros les personnes qui mettent en vente, en location ou à la disposition d'autrui des locaux destinés à l'habitation et provenant d'une division réalisée en méconnaissance des interdictions définies au présent article.

Les personnes physiques encourent également la peine complémentaire suivante : l'interdiction, pour une durée de cinq ans au plus, d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

- l'amende, selon les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;
- les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code. Pour l'application du 8°, la confiscation porte sur le fonds de commerce ou sur l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.

Article L. 1337-4 du code de la santé publique :

I.- Est puni d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de 50 000 Euros :

- le fait de ne pas déférer à une injonction prise sur le fondement du premier alinéa de l'article L. 1331-24;
- le fait de refuser, sans motif légitime et après une mise en demeure, d'exécuter les mesures prescrites en application du II de l'article L. 1331-28.

II.- Est puni de deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 75 000 Euros :

- le fait de ne pas déférer à une mise en demeure du représentant de l'Etat dans le département prise sur le fondement de l'article L. 1331-23.

III.- Est puni d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende de 100 000 Euros :

- le fait de ne pas déférer, dans le délai fixé, à une mise en demeure du représentant de l'Etat dans le département prise sur le fondement de l'article L. 1331-22 ;

- le fait, à compter de la notification de la réunion de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires ou technologiques prévue par l'article L. 1331-27 ou à compter de la notification de la mise en demeure lorsque ces locaux sont visés par des mesures prises sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-26-1, de dégrader, détériorer, détruire des locaux ou de les rendre impropres à l'habitation de quelque façon que ce soit dans le but d'en faire partir les occupants ;

- le fait, de mauvaise foi, de ne pas respecter une interdiction d'habiter et le cas échéant d'utiliser des locaux prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-28 ;

- le fait de remettre à disposition des locaux vacants ayant fait l'objet de mesures prises en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23 et L. 1331-24 ou déclarés insalubres en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28.

IV.- Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou de l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

V.- Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal, les peines prévues par les 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code. La confiscation mentionnée au 8° de l'article 131-39 du même code porte sur le fonds de commerce ou l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.

VI.- Lorsque les poursuites sont engagées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du code de la construction et de l'habitation.



PREFECTURE PARIS

Arrêté n °2014028-0010

**signé par
Délégué territorial de Paris**

le 28 Janvier 2014

75 - Agence régionale de santé - Délégation territoriale de Paris

prescrivant les mesures pour mettre fin au danger imminent pour la santé publique constaté dans le logement situé bâtiment cour, 5ème étage porte droite de l'immeuble sis 18, rue Sauffroy à Paris 17ème.



PREFET DE REGION ILE-DE-FRANCE
PREFET DE PARIS

Agence régionale
de santé d'Ile-de-France

Délégation territoriale
de Paris

M:\CSS_MILIEUX\INSALUBRITE\Procédures CSP
2014\L.1311-4\18 rue Sauffroy 17è\AP\AP.doc

dossier n° : 14010237

ARRÊTÉ

prescrivant les mesures pour mettre fin au danger imminent pour la santé publique constaté dans le logement situé bâtiment cour, 5^{ème} étage porte droite de l'immeuble sis
18, rue Sauffroy à Paris 17ème.

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE,
PRÉFET DE PARIS,
Commandeur de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de la santé publique, et notamment son article L.1311-4, modifié par l'article 18 de la loi de santé publique n° 2004-806 du 9 août 2004, et complété par l'ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 relative à la lutte contre l'habitat insalubre ou dangereux ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n° 79-561 du 20 novembre 1979 modifié par arrêtés n° 82-10468 du 4 juin 1982, n° 86-10377 du 23 avril 1986 et n° 89-10266 du 3 avril 1989, portant règlement sanitaire départemental de Paris, et notamment son article 51 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013360-0012 du 26 décembre 2013 modifiant l'arrêté préfectoral n° 2013191-0004 du 10 juillet 2013 portant délégation de signature à Monsieur Claude EVIN, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France, à Monsieur Gilles ECHARDOUR, délégué territorial de Paris, et à Monsieur Denis LEONE, délégué territorial adjoint de Paris et à divers agents placés sous leur autorité ;

Vu le rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris, en date du 27 janvier 2014, constatant l'urgence de prendre des mesures d'assainissement dans le logement situé 5^{ème} étage porte droite, (lot de copropriété n°27), de l'immeuble sis **18, rue Sauffroy à Paris 17ème**, occupé par Monsieur HAFDI Nabil, propriété de la Société Civile Immobilière FRANGERIA - RCS Paris D 443 116 983, dont le siège social est situé 175, rue Championnet à Paris 18^{ème}, dont le syndicat des copropriétaires est représenté par son syndic, le cabinet PARRY'S IMMO, situé 5, rue Alexandre Dumas à Paris 11^{ème} ;

Considérant qu'il ressort notamment du rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris, en date du 27 janvier 2014 susvisé que l'alimentation électrique du logement est dangereuse, insuffisamment protégée et n'est pas mise en sécurité, que le tableau électrique n'est pas équipé de disjoncteur différentiel 30ma et présente de fortes traces d'échauffement à l'origine d'un début d'incendie ;

Considérant que l'alimentation électrique du logement est uniquement composée d'une prise de courant bricolée à l'aide de dominos, que cette prise alimente l'ensemble des appareils électriques du logement ;

Considérant que cette installation présente un risque d'incendie aggravé ;

Considérant que la situation visée dans le rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris en date du 27 janvier 2014, constitue un danger imminent pour la santé des occupants et du voisinage ;

Considérant qu'il y a lieu de réaliser d'urgence, les mesures destinées à faire cesser l'insalubrité constatée ;

Sur proposition du délégué territorial de Paris de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France ;

A R R Ê T E

Article 1. - Il est fait injonction au propriétaire la Société Civile Immobilière FRANGERIA, dont le siège social est situé 175, rue Championnet à Paris 18^{ème}, de se conformer dans un délai de **15 JOURS** à compter de la notification du présent arrêté, aux dispositions suivantes dans le logement situé 5^{ème} étage porte droite (lot de copropriété n°27), de l'immeuble sis **18, rue Sauffroy à Paris 17ème**:

- 1. Afin de faire cesser l'insécurité des personnes, assurer la sécurité des installations électriques générales et particulières de manière qu'elles ne puissent être la cause de trouble pour la santé des occupants. Prendre toutes dispositions pour permettre la remise en service en toute sécurité des installations, notamment par le passage du Consuel et de tout organisme reconnu par les autorités publiques.**
- 2. exécuter tous les travaux annexes strictement nécessaires, à titre de complément direct des travaux prescrits ci-dessus, et sans lesquels ces derniers demeureraient inefficaces.**

Ces mesures devront être réalisées avec toutes les précautions nécessaires pour préserver la santé des personnes (notamment les risques liés au plomb ou à l'amiante).

Avant d'entreprendre toute mesure, la personne susvisée doit vérifier si elle nécessite une autorisation administrative.

Article 2. - A défaut pour la personne mentionnée à l'article 1^{er} du présent arrêté, de se conformer aux dispositions ci-dessus dans le délai imparti, après constatation faite et procès-verbal dressé par l'inspecteur de salubrité du service technique de l'habitat de la ville de Paris, il sera procédé d'office aux mesures nécessaires, dans les conditions énoncées à l'article L.1311-4 du code de la santé publique, et ce à ses risques et périls, sans préjudice des poursuites pénales qui pourront éventuellement être exercées sur la base des articles L.1312-1 et L.1312-2 du code de la santé publique.

Article 3. - La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région d'Ile de France, préfet de Paris (Agence Régionale de Santé d'Ile de France, Délégation territoriale de Paris – sise Millénaire 1, 35 rue de la Gare, 75935 PARIS CEDEX 19), soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction Générale de la Santé –EA2 – sise, 14, avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP) dans les deux mois suivant sa notification pour les destinataires de la présente décision, ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris et de la préfecture de police pour les autres personnes, qui y auraient intérêt légitime.

L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois pour le préfet de la région d'Ile de France, préfet de Paris et le ministre chargé de la santé, vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Paris (7, rue de Jouy – 75181 PARIS Cedex 04) dans le délai de deux mois à compter de la notification de la décision, ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris et de la préfecture de police.

Toutefois, l'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande.

Article 4. – Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police, accessible sur le site Internet de la préfecture de Paris : www.ile-de-france.gouv.fr

Article 5. - Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, le délégué territorial de Paris de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France, le maire de Paris sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Société Civile Immobilière FRANGERIA, en qualité de propriétaire.

Fait à Paris, le 28 JAN. 2014

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France,
préfet de Paris,
et par délégation,


Délégué Territorial de Paris
Gilles ECHARDOUR



PREFECTURE PARIS

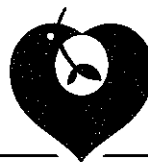
Arrêté n °2014024-0006

signé par
Directeur adjoint du centre de la formation et du développement des compétences

le 24 Janvier 2014

75 - Assistance publique- Hôpitaux de Paris

Arrêté portant ouverture d'un concours professionnel sur titres pour l'accès au grade de Cadre Supérieur de Santé Paramédical à l'Assistance Publique - Hôpitaux de Paris à compter du 01 Avril 2014.



Le Directeur Général de l'Assistance Publique-Hôpitaux de Paris ;

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu la loi n°91-748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière ;

Vu le décret n° 92-1098 du 2 octobre 1992 modifié relatif à l'Assistance Publique-Hôpitaux de Paris ;

Vu le décret n° 95-926 du 18 août 1995 portant création d'un diplôme de cadre de santé ;

Vu le décret n° 2012-1466 du 26 décembre 2012 portant statut particulier du corps des cadres de santé paramédicaux de la fonction publique hospitalière ;

Vu l'arrêté ministériel du 25 juin 2013 fixant la composition du jury et les modalités d'organisation des concours professionnels permettant l'accès au grade de cadre supérieur de santé et au grade de cadre supérieur de santé paramédical de la fonction publique hospitalière ;

Vu l'arrêté directorial n°2013318-0007 du 14 novembre 2013, portant délégation de signature aux directeurs de pôles d'intérêt commun (directeurs de services centraux);

Vu l'arrêté ANDRHD2013110001 du 18 novembre 2013 portant délégation de signature du Directeur des Ressources Humaines de l'Assistance Publique – Hôpitaux de Paris ;

La Secrétaire Générale entendue ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Un concours professionnel sur titres pour l'accès au grade de **Cadre supérieur de Santé Paramédical** est ouvert à l'Assistance Publique - Hôpitaux de Paris à compter du **01 Avril 2014**.

ARTICLE 2 : Le nombre de postes offerts est fixé à **56** répartis comme suit :

Filière soins :

- | | |
|----------------------------------|-----------|
| • Infirmier : | 35 postes |
| • Infirmier de bloc opératoire : | 4 postes |
| • Puéricultrice : | 4 postes |
| • Infirmier anesthésiste : | 4 postes |

Filière médico-technique :

- Préparateur en pharmacie : 3 postes
- Technicien de laboratoire : 2 postes
- Manipulateur radio : 1 poste

Filière rééducation :

- Ergothérapeute : 1 poste
- Diététicien : 1 poste
- Masseur kinésithérapeute : 1 poste

ARTICLE 3 : Les candidatures devront être adressées du **31 Janvier 2014 au 01 Mars 2014** inclusivement (le cachet de la poste faisant foi) à :

ASSISTANCE PUBLIQUE – HOPITAUX DE PARIS
SERVICE CONCOURS
Accueil CONCOURS Bureau 32
2, rue Saint-Martin – 75184 PARIS Cedex 04

A l'appui de sa demande, le candidat doit joindre les pièces suivantes :

1. Une demande d'admission à concourir.
2. Un curriculum vitae détaillé établi sur papier libre ;
3. Un état signalétique des services publics rempli et signé par l'autorité investie du pouvoir de nomination ;
4. Un dossier exposant l'expérience et le projet professionnel du candidat, ses titres et diplômes obtenus ainsi que ses travaux réalisés jusqu'alors, et qui est accompagné des pièces justificatives correspondant.

ARTICLE 4 : La Secrétaire Générale de l'Assistance Publique – Hôpitaux de Paris et le Directeur des Ressources Humaines assureront, chacun en ce qui le concerne, l'exécution du présent arrêté.

Le Contrôleur Financier
Par délégation
Annie DELBOUVE
Chef de département
Adjointe au Contrôleur Financier
de l'Assistance Publique
Hôpitaux de Paris

Fait à Paris, le 24/01/2014

Pour le Directeur Général,
Pour le Directeur des Ressources
Humaines empêché,

Le Directeur - Adjoint

Claude ODIER





PREFECTURE PARIS

Arrêté n °2014034-0003

signé par
par délégation, le Préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Ile- de- France,
préfecture de Paris

le 03 Février 2014

75 - Direction départementale de la cohésion sociale
Pôle Protection des Populations et Prévention

arrêté préfectoral portant composition de la
commission de surendettement des particuliers
à Paris



**Arrêté préfectoral
portant composition de la commission départementale
de surendettement des particuliers de Paris**

LE PREFET DE LA REGION ILE-DE-FRANCE, PREFET DE PARIS
COMMANDEUR DE LA LEGION D'HONNEUR,
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code de la consommation, notamment ses articles L 330-1 à L 331-11 et R 331-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2010-737 du 1^{er} juillet 2010 portant réforme du crédit à la consommation ;

Vu le décret n° 2010-1304 du 29 octobre 2010 relatif aux procédures de traitement des situations de surendettement des particuliers ;

Vu le décret du 19 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Jean DAUBIGNY, préfet de la région d'Ile de France, préfet de Paris ;

Vu le décret du 20 mai 2010 portant nomination de Monsieur Bertrand MUNCH, préfet, secrétaire général de la préfecture de Paris ;

Sur proposition de Monsieur le premier président de la cour d'appel de Paris ;

Sur proposition de Monsieur le président du conseil général de Paris ;

Sur proposition de Madame la directrice générale de l'association française des établissements de crédit et des entreprises d'investissement ;

Sur proposition de Monsieur le président de l'union départementale des associations familiales ;

Sur proposition de Monsieur le préfet, secrétaire général de la préfecture de Paris :

ARRETE

Article 1 :

La commission chargée d'examiner les situations de surendettement des particuliers du département de Paris est composée comme suit :

I. Membres de droit :

- le préfet, secrétaire général de la préfecture de Paris, président, ou son délégué, Monsieur Eric LAJARGE, directeur départemental de la cohésion sociale de Paris,
- le responsable départemental de la direction générale des finances publiques chargé de la gestion publique, vice-président ou son délégué, Madame Régine LALLE, Administratrice des Finances Publiques, adjointe au chef du pôle gestion publique.

II. Personnalités désignées par le préfet, pour une durée de deux ans renouvelable :

- au titre de l'association française des établissements de crédit et des entreprises d'investissement (AFECEI) :

titulaire : Monsieur Gilles COLLOT, manager, BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE

suppléant : Madame Sophie GRUARD, responsable du recouvrement amiable des particuliers et du surendettement, LCL

- au titre des associations familiales ou de consommateurs agréées conformément à l'article L. 411-1 du code de la consommation :

titulaire : Madame Micheline BERNARD-HARLAUT, Conseil départemental des associations familiales laïques de Paris

suppléant : Monsieur Dominique BARONNET, Association des familles de France du 15e Nord

- sur proposition de Monsieur le président du conseil général de Paris, une personne justifiant d'une expérience dans le domaine de l'économie sociale et familiale :

titulaire : Monsieur DIDIER BINZEMBACH, assistant social (direction de l'action sociale, de l'enfance et de la santé – département de Paris)

suppléant : Madame Perrine MORVAN, conseillère en économie sociale et familiale (Service Social Départemental Polyvalent 7^e arr. Paris)

- sur proposition du premier président de la cour d'appel de Paris, une personne justifiant d'un diplôme et d'une expérience dans le domaine juridique :

titulaire : Monsieur Michel KRASSILCHIK, conciliateur de justice près le tribunal d'instance de Paris XV

suppléant : Madame Nadia BOURGE, conciliatrice de justice dans le canton du 18^{ème} arrondissement de Paris

En cas d'absence non justifiée de l'une de ces personnalités et de son suppléant à trois séances consécutives de la commission, le préfet peut mettre fin à leur mandat, avant l'expiration de leur mandat.

Article 2 :

Le secrétariat de la commission, sis 3 bis, place de la Bastille 75004 Paris, est assuré par le représentant local de la Banque de France ou son suppléant.

La présidence de la commission est assurée par le préfet et en cas d'empêchement par le responsable départemental de la direction générale des finances publiques chargé de la gestion publique.

En l'absence du préfet et du responsable départemental de la direction générale des finances publiques chargé de la gestion publique, la présidence est assurée par le délégué du préfet. En l'absence de ce dernier, elle est présidée par le délégué du responsable départemental de la direction générale des finances publiques chargé de la gestion publique.

Les autres règles applicables au fonctionnement de la commission sont fixées par son règlement intérieur, affiché dans les locaux du secrétariat de la commission et accessible sur le site Internet de la Banque de France.

Article 3 :

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n° 2013072-0008 du 13 mars 2013.

Article 4 :

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris et de la préfecture de police.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris et de la préfecture de police.

Tout recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif de Paris - 7, rue de Jouy - 75181 Paris Cedex 04.

Article 6 :

Le préfet, secrétaire général de la préfecture de Paris est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris et de la préfecture de police, accessible sur le site internet de la préfecture de Paris : www.ile-de-france.gouv.fr.

Fait à Paris, le **03 FEV. 2014**

Pour le préfet de la région Ile-de-France, ~~préfet de Paris,~~
et par délégation, le préfet, secrétaire général de la préfecture de Paris,


Bertrand Munch



PREFECTURE PARIS

Arrêté n °2014030-0007

signé par
par délégation, le Préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Ile- de- France,
préfecture de Paris

le 30 Janvier 2014

75 - Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie - UT 75

arrêté modificatif portant agrément du
président de l'association agréée pour la pêche
et la protection du milieu aquatique AAPPMA
l'amicale des pêcheurs du bois de Vincennes



PRÉFET DE PARIS

**ARRÊTÉ modificatif n°
Portant agrément du président de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu
aquatique AAPPMA l'amicale des pêcheurs du bois de Vincennes**

Le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris
Commandeur de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.434-3 et R.434-27 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté du 16 janvier 2013 fixant les conditions d'agrément et les statuts types des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique ;

VU l'arrêté préfectoral n°2009-50-3 du 19 février 2009 portant agrément du président et du trésorier de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique AAPPMA l'amicale des pêcheurs du bois de Vincennes ;

VU le procès verbal de l'assemblée générale extraordinaire de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique AAPPMA l'amicale des pêcheurs du bois de Vincennes tenue le 16 mars 2013 pour procéder au remplacement des membres du conseil d'administration démissionnaires et le procès verbal de la réunion du conseil d'administration tenue le 30 mars 2013, au cours de laquelle il a été procédé à l'élection d'un nouveau président de l'association susnommée ;

SUR proposition du préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris ;

ARRÊTE

Article 1^{er}:

L'article 2 de l'arrêté n°2009-50-3 du 19 février 2009 est modifié comme suit :

Monsieur Damien Denize, domicilié 4 place Edouard Renard 75012 Paris est agréé en qualité de président.

Les dispositions concernant l'agrément de Monsieur Benno Küper comme président sont abrogées.

Les autres dispositions de l'arrêté n°2009-50-3 du 19 février 2009 restent inchangées.

Article 2: Exécution

Le préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Île de France, préfecture de Paris et le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs départemental, accessible sur le site de la préfecture à l'adresse suivante : www.ile-de-france.gouv.fr

A Paris le, **30 JAN. 2014**

**Le Préfet, Secrétaire Général
de la Préfecture de la Région
d'Île de France
Préfecture de Paris**

Bertrand MUNCH



PREFECTURE PARIS

Arrêté n °2014034-0001

signé par
par délégation, le Préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Ile- de- France,
préfecture de Paris

le 03 Février 2014

75 - Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement - UT 75

arrêté préfectoral autorisant les travaux
d'installation d'un ponton démontable pour
bateaux électriques quai de Seine dans le
19ème arrondissement de Paris

PRÉFET DE LA RÉGION ÎLE-DE-FRANCE,
PRÉFET DE PARIS
DIRECTION RÉGIONALE ET
INTERDÉPARTEMENTALE DE
L'ÉQUIPEMENT ET DE L'AMÉNAGEMENT

Unité territoriale de Paris

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2014034-0001
autorisant les travaux d'installation d'un ponton démontable
pour bateaux électriques
quai de Seine
dans le 19^e arrondissement de Paris

Le préfet de la région d'Île-de-France,
préfet de Paris
commandeur de la Légion d'honneur
commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code du patrimoine, et notamment ses articles L.621-31 et L.621-32;
Vu les articles 7 et 8-1 de l'ordonnance 2004-178 du 20 février 2004;
Vu l'article 13ter, troisième alinéa, de la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques ;
Vu le courrier et le dossier transmis le 10 janvier 2014 par la Société Marin d'Eau Douce, demandant l'autorisation de travaux d'installation d'un ponton démontable pour bateaux électriques situé quai de Seine dans le 19^e arrondissement de Paris ;
Vu l'avis favorable de l'architecte des bâtiments de France territorialement compétent en date du 21 janvier 2014 ;

Sur proposition du directeur de l'unité territoriale de Paris;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – L'autorisation, demandée par la Société Marin d'Eau Douce, pour les travaux d'installation d'un ponton démontable pour bateaux électriques situé Quai de Seine (Paris 19^e) tels que décrits dans le dossier transmis le 10 janvier 2014, est accordée, assortie des réserves suivantes formulées par l'architecte des bâtiments de France :

- les matériaux et colorations seront l'objet d'une présentation pour accord, avant l'installation définitive, à l'architecte des bâtiments de France;
- le service des canaux et la Société Marin d'Eau Douce rechercheront ultérieurement l'opportunité de transférer l'installation au Nord de la passerelle de Flandre, à l'occasion des changements de concession.

ARTICLE 2 : Le préfet, secrétaire général de la préfecture de Paris est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au maire de Paris et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris et de la préfecture de police, accessible sur le site Intranet de la préfecture de Paris : www.ile-de-france.gouv.fr.

Fait à Paris, le **03 FEV. 2014**

Par délégalion,
le Préfet, Secrétaire Général
de la Préfecture de la Région
d'Ile de France
Préfecture de Paris

Bertrand MUNCH

Informations importantes :

Le présent arrêté est délivré sans préjudice du droit des tiers.

Recours : le titulaire de la présente décision, qui désire la contester, peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les 2 mois à partir de la notification de l'arrêté attaqué. Il peut également saisir le préfet d'un recours gracieux. Cette dernière démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit, alors, être introduit dans les 2 mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de 2 mois vaut rejet implicite). Le titulaire peut également saisir le ministre chargé des affaires culturelles, dans les 2 mois suivant la notification de la réponse (l'absence de réponse du ministre au terme d'un délai de 3 mois vaut rejet implicite).



PREFECTURE PARIS

Arrêté n °2014034-0002

signé par
Responsable de l' unité territoriale de Paris

le 03 Février 2014

75 - Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement - UT 75

ARRETE PREFECTORAL AUTORISANT
LES ABATTAGES DE 60 ARBRES SITUES
DANS LE 18EME ARRONDISSEMENT



PREFET DE LA REGION ILE-DE-FRANCE,
PREFET DE PARIS

**DIRECTION RÉGIONALE ET
INTERDÉPARTEMENTALE
DE L'ÉQUIPEMENT ET DE L'AMÉNAGEMENT**

UNITÉ TERRITORIALE DE PARIS

**ARRETE PREFECTORAL N° 2014
autorisant les abattages de 60 arbres situés dans le 18ème arrondissement**

**Le préfet de la région d'Ile-de-France,
préfet de Paris
commandeur de la Légion d'honneur
commandeur de l'ordre national du Mérite**

Vu la loi du 31 décembre 1913 modifiée sur les monuments historiques et, notamment, son article 13 ter, troisième alinéa ;
Vu le code du patrimoine et, notamment, ses articles L.621-31 et L.621-32 ;
Vu les articles 7 et 8-1 de l'ordonnance 2004-178 du 20 février 2004 ;
Vu le courrier et le dossier transmis le **24 décembre 2013** par le maire de Paris, en vue d'obtenir les abattages de **60 arbres situés dans le 18ème arrondissement** ;

Vu l'avis favorable de l'architecte des bâtiments de France en date du **24 janvier 2014** ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : L'autorisation de travaux prévue à l'article L.621-32 du code du patrimoine, demandée par le maire de Paris pour abattre 60 arbres situés dans le 18ème arrondissement, tels que ~~répertoriés~~ dans le courrier et le dossier transmis le 24 décembre 2013, est accordée, « *sous réserve que les arbres abattus soient remplacés par des essences équivalentes et de port identique* ».

ARTICLE 2 : Le préfet, secrétaire général de la préfecture de Paris et le directeur de l'unité territoriale de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police, accessible sur le site internet de la préfecture de Paris : www.ile-de-france.gouv.fr et dont copie sera notifiée au maire de Paris (direction des espaces verts et de l'environnement).

Fait à Paris, le **03 FEV. 2014**
Par délégation,

Le directeur de l'unité territoriale de Paris

Raphaël HACQUIN

Informations importantes :

Le présent arrêté est délivré sans préjudice du droit des tiers.

Recours : le titulaire de la présente décision, qui désire la contester, peut saisir le Tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les 2 mois à partir de la notification de l'arrêté attaqué. Il peut également saisir le préfet d'un recours gracieux. Cette dernière démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit, alors, être introduit dans les 2 mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de 2 mois vaut rejet implicite). Le titulaire peut également saisir le ministre chargé des affaires culturelles, dans les 2 mois suivant la notification de la réponse (l'absence de réponse du ministre au terme d'un délai de trois mois vaut rejet implicite).



PREFECTURE PARIS

Arrêté n °2014034-0005

signé par
par délégation, le Préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Ile- de- France,
préfecture de Paris

le 03 Février 2014

75 - Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement - UT 75

arrêté préfectoral déclarant d'utilité publique le
projet d'aménagement portant sur les parcelles
21 rue Etex et 56A avenue de Saint- Ouen et
cessibles les parcelles susvisées à Paris 18ème
arrondissement



**PRÉFET DE LA RÉGION ILE-DE-FRANCE,
PRÉFET DE PARIS**

*Direction régionale et interdépartementale
de l'équipement et de l'aménagement*

*Unité territoriale de Paris
Service utilité publique et équilibres territoriaux
Pôle urbanisme d'utilité publique*

**Arrêté préfectoral
déclarant d'utilité publique le projet d'aménagement portant
sur les parcelles 21 rue Etex et 56A avenue de Saint-Ouen et cessibles les parcelles susvisées
à Paris 18^{ème} arrondissement**

**Le préfet de la région d'Ile-de-France,
préfet de Paris**

*commandeur de la Légion d'honneur,
commandeur de l'ordre national du Mérite*

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les chapitres I et II du titre 1^{er} du livre V de la deuxième partie ;

Vu la délibération du conseil de Paris des 24 et 25 septembre 2012, autorisant le maire de Paris à mettre en oeuvre une procédure préalable à la déclaration d'utilité publique et de cessibilité en vue de l'expropriation des parcelles 21 rue Etex et 56A avenue de Saint-Ouen à Paris 18^{ème} arrondissement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013053-0007 du 22 février 2013 prescrivant l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique du projet d'aménagement projeté ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013156-0002 du 5 juin 2013 prescrivant l'ouverture de l'enquête parcellaire relative à l'acquisition par la ville de Paris des parcelles susvisées ;

Vu le dossier d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique du projet mis à la disposition du public à la mairie du 18^{ème} arrondissement de Paris du 19 mars au 8 avril 2013 inclus ;

Vu le dossier d'enquête parcellaire mis à la disposition du public à la mairie du 18^{ème} arrondissement de Paris du 24 juin au 9 juillet 2013 inclus ;

Vu le rapport et l'avis favorable émis par le commissaire enquêteur le 22 avril 2013 suite à l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique ;

Vu le rapport et l'avis favorable émis par le commissaire enquêteur le 22 juillet 2013 suite à l'enquête parcellaire ;

Vu la lettre de la ville de Paris du 7 octobre 2013 demandant la déclaration d'utilité publique du projet d'aménagement des parcelles 21 rue Etex et 56A avenue de Saint-Ouen et la cessibilité des parcelles susvisées à Paris 18^{ème} arrondissement, à son profit ;

Sur proposition du préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris ;

ARRETE :

ARTICLE 1 - Le projet d'aménagement portant sur les parcelles 21 rue Etex et 56A avenue de Saint-Ouen à Paris 18^{ème} arrondissement est déclaré d'utilité publique, au profit de la ville de Paris, conformément au plan annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2 - Les parcelles 21 rue Etex et 56A avenue de Saint-Ouen à Paris 18^{ème} arrondissement sont déclarées cessibles, immédiatement, au profit de la ville de Paris, conformément au tableau de cessibilité et au plan parcellaire, annexés au présent arrêté.

ARTICLE 3 - L'acquisition de ces parcelles sera effectuée par la ville de Paris, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation. Dans ce dernier cas, l'expropriation devra être réalisée dans un délai de 5 ans à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 4 - Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au tribunal administratif de Paris dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification aux propriétaires concernés.

ARTICLE 5 - Le préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris, le directeur de l'unité territoriale de Paris de la direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Ile-de-France (DRIEA) et le maire de Paris, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à la mairie du 18^{ème} arrondissement de Paris et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris et de la préfecture de police, accessible sur le site internet www.ile-de-france.gouv.fr

Fait à Paris, le **03 FEV. 2014**

Par délégation,
le préfet, secrétaire général
de la préfecture de la région d'Ile-de-France,
préfecture de Paris

Bertrand MUNCH



PREFECTURE PARIS

Arrêté n °2014034-0004

signé par
par délégation, le Préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Ile- de- France,
préfecture de Paris

le 03 Février 2014

75 - Direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement - Paris

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT
RÉPARTITION DES SIÈGES DE LA
COMMISSION DÉPARTEMENTALE DE
CONCILIATION DE PARIS**



PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE DE FRANCE,
PRÉFET DE PARIS

ARRÊTÉ N°
PORTANT REPARTITION DES SIEGES DE LA COMMISSION
DEPARTEMENTALE DE CONCILIATION DE PARIS

Le préfet de la région d'Ile-de-France,
préfet de Paris,
commandeur de la Légion d'honneur
commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu la loi n°86-1290 du 23 décembre 1986 tendant à favoriser l'investissement locatif, l'accession à la propriété de logements sociaux et le développement de l'offre foncière ;

Vu la loi n°89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs et portant modification de la loi n°86-1290 du 23 décembre 1986 ;

Vu la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains et notamment son article 188 ;

Vu la loi n°2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement et notamment son article 86 ;

Vu le décret n°2001-653 du 19 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 20 de la loi n°89-462 du 6 juillet 1989 et relatif aux commissions départementales de conciliation ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DEP 2011-33-2 du 2 février 2011 fixant la liste des organisations de bailleurs et de locataires représentatives et le nombre de leurs représentants à la commission départementale de conciliation de Paris;

Considérant qu'il y a lieu de procéder à la mise à jour de la représentativité des organisations membres de la commission de conciliation de Paris;

Sur proposition du préfet, secrétaire général de la préfecture de région d'Ile-de-France, préfecture de Paris,

.../...

ARRETE :

Article 1^{er} : Le collège des bailleurs de la commission de conciliation de Paris comporte 25 sièges répartis entre les organisations de bailleurs ci-après :

- l'association régionale des organismes d' HLM de la région Ile-de-France (AORIF)- Union sociale pour l'habitat d'Ile-de-France : 10 sièges
- l'association des propriétaires de logements intermédiaires (APLI) : 3 sièges
- la chambre des propriétaires : 5 sièges
- la fédération française des sociétés d'assurances (FFSA) : 2 sièges
- la fédération régionale des entreprises publiques locales (EPL) d'Ile-de-France : 5 sièges

Article 2 : Le collège des locataires de la commission de conciliation de Paris comporte 25 sièges répartis entre les organisations de locataires ci-après :

- l'association force ouvrière consommateurs de Paris (AFOC 75) : 3 sièges
- la confédération générale du logement, union parisienne (CNL 75) : 8 sièges
- la confédération nationale du logement, fédération du logement de Paris (CGL 75) : 8 sièges
- le syndicat du logement et de la consommation – confédération syndicale
- des familles (SLC-CSF) : 4 sièges
- l'union départementale Consommation, logement et cadre de vie (CLCV) : 2 sièges

Article 3 : La date d'entrée en vigueur du présent arrêté est fixée à compter du 1^{er} mars 2014.

Article 4 : L'arrêté n° 2011-33-2 du 2 février 2011 est abrogé à compter de cette date.

Article 5 : Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au tribunal administratif de Paris dans le délai de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris et de la préfecture de police pour les autres personnes.

Article 6 : Le préfet, secrétaire général de la préfecture de région Ile-de-France, préfecture de Paris, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris et de la préfecture de police, accessible sur le portail web de la préfecture de Paris et d'Ile-de-France : www.ile-de-france.gouv.fr .

Fait à Paris, le **03 FEV. 2014**

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France,
préfet de Paris,
et par délégation,
le préfet, secrétaire général
de la préfecture de la région d'Ile-de-France,
préfecture de Paris


Bertrand MUNCH



PREFECTURE PARIS

Arrêté n °2014035-0001

signé par
par délégation, le Préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Ile- de- France,
préfecture de Paris

le 04 Février 2014

Préfecture de la région d'Ile- de- France, préfecture de Paris
Direction de la modernisation et de l'administration
Bureau des libertés publiques, de la citoyenneté et de la réglementation économique

Arrêté préfectoral instituant les commissions
de contrôle des opérations de vote
compétentes pour le département de Paris à
l'occasion des élections municipales des 23 et
30 mars 2014



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE PARIS

Arrêté préfectoral n° 2014- instituant les commissions de contrôle des opérations de vote compétentes pour le département de Paris à l'occasion des élections municipales des 23 et 30 mars 2014

Le préfet de la région d'Ile-de-France,
préfet de Paris,
Commandeur de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre national du Mérite

Vu le code électoral, et notamment les articles L.85-1 et R.93-1 à R.93-3 ;

Vu le décret n° 2013-857 du 26 septembre 2013 fixant la date de renouvellement des conseils municipaux et communautaires et portant convocation des électeurs ;

Vu la circulaire NOR/INTA/1327826C du 12 décembre 2013 du Ministre de l'intérieur relative à l'organisation des élections municipales et communautaires des 23 et 30 mars 2014 ;

Vu les désignations effectuées par le premier président de la cour d'appel de Paris ;

Sur la proposition du préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris ;

ARRETE:

Article 1^{er} : Il est institué cinq commissions chargées d'assurer le contrôle des opérations électorales qui se dérouleront à Paris les 23 et 30 mars 2014 à l'occasion des élections municipales.

Article 2 : La compétence territoriale et le siège de chacune de ces commissions sont ainsi fixés :

1^{ère} commission : 3^{ème}, 4^{ème}, 5^{ème}, 11^{ème} et 12^{ème} arrondissements de Paris

Siège: greffe du tribunal d'instance du 4^{ème} arrondissement de Paris

2^{ème} commission : 6^{ème}, 7^{ème}, 13^{ème} et 14^{ème} arrondissements de Paris

Siège: greffe du tribunal d'instance du 14^{ème} arrondissement de Paris

.../...

3^{ème} commission : 15^{ème} et 16^{ème} arrondissements de Paris

Siège: greffe du tribunal d'instance du 15^{ème} arrondissement de Paris

4^{ème} commission : 1^{er}, 2^{ème}, 8^{ème}, 9^{ème}, 17^{ème} et 18^{ème} arrondissements de Paris

Siège: greffe du tribunal d'instance du 17^{ème} arrondissement de Paris

5^{ème} commission : 10^{ème}, 19^{ème} et 20^{ème} arrondissements de Paris

Siège: greffe du tribunal d'instance du 20^{ème} arrondissement de Paris

Article 3 : Les commissions visées à l'article 1^{er} du présent arrêté sont composées comme suit :

• **1^{ère} commission** :

Présidente :

- Mme Pascale LIÉGEOIS, vice-présidente au tribunal de grande instance de Paris, titulaire ;

- Mme Edmée BONGRAND, vice-présidente au tribunal de grande instance de Paris, suppléante ;

Membres :

- Mme Anne-Claire CHERPION, juge au tribunal de grande instance de Paris, titulaire ;

- Mme Sylvie LEFAIX, juge au tribunal de grande instance de Paris, suppléante au 1^{er} tour de scrutin ;

- Mme Aurélie REYMOND, juge au tribunal de grande instance de Paris, suppléante au 2^o tour de scrutin ;

- Mme Nicole MAUGEIN, secrétaire administrative à la préfecture de Paris, secrétaire de la commission ;

• **2^{ème} commission** :

Président :

- M. Alain ALCUFROM, vice-président au tribunal de grande instance de Paris, titulaire ;

- Mme Martine BOITTELLE-COUSSAU, vice-présidente au tribunal de grande instance de Paris, suppléante ;

Membres:

- Mme Florence BUTIN, vice-présidente au tribunal de grande instance de Paris, titulaire ;

- M. Gérard PITTI, juge au tribunal de grande instance de Paris, suppléant ;

- Mme Hélène CHALMEAU, secrétaire administrative à la préfecture de Paris, secrétaire de la commission ;

.../...

• **3^{ème} commission :**

Présidente :

- Mme Dominique BOUSQUEL, vice-présidente au tribunal de grande instance de Paris, titulaire ;
- Mme Marie-France BRUNEAU, vice-présidente au tribunal de grande instance de Paris, suppléante ;

Membres :

- Mme Félicie CALLIPEL, juge au tribunal de grande instance de Paris, titulaire ;
- Mme Tania JEWZUK, juge au tribunal de grande instance de Paris, suppléante ;
- Mme Diane BERJON-SZATANIK, attachée d'administration à la préfecture de Paris, secrétaire de la commission ;

• **4^{ème} commission :**

Présidente :

- Mme Corinne ARRAULT, vice-présidente au tribunal de grande instance de Paris, titulaire ;
- Mme Sonia LION, vice-présidente au tribunal de grande instance de Paris, suppléante ;

Membres :

- Mme Stéphanie ARNAUD-MONGAY, juge au tribunal de grande instance de Paris, titulaire ;
- Mme Nastacia DRAGIC, juge au tribunal de grande instance de Paris, suppléante ;
- Mme Marine GRANDJEAN, attachée d'administration à la préfecture de Paris, secrétaire de la commission ;

• **5^{ème} commission :**

Président :

- Mme Charlotte BILGER, vice-présidente au tribunal de grande instance de Paris, titulaire ;
- M. Laurent DUVAL, vice-président au tribunal de grande instance de Paris, suppléant ;

Membres :

- Mme Madeleine HUBERTY, vice-présidente au tribunal de grande instance de Paris, titulaire ;
- Mme Yasmina BELKAID, juge au tribunal de grande instance de Paris, suppléante ;
- Mme Latifa SAKHI, secrétaire administrative à la préfecture de Paris, secrétaire de la commission.

Article 4 : Chaque commission pourra s'adjoindre des délégués chargés de la représenter dans les différents bureaux de vote relevant de sa compétence.

Ces délégués seront choisis parmi les électeurs de Paris.

.../...

Article 5: Les cinq commissions seront installées, au plus tard, le **mardi 18 mars 2014**.

Article 6: Le préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et le directeur de la modernisation et de l'administration sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de Police, accessible sur le site Internet de la préfecture de Paris (www.ile-de-france.gouv.fr), et notifié aux personnes visées à l'article 1^{er} du présent arrêté, ainsi qu'au maire de Paris.

Fait à Paris, le **04 FEV. 2014**

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France,
préfet de Paris, et par délégation,

Par délégation,
le Préfet, Secrétaire Général
de la Préfecture de la Région
d'Ile de France
Préfecture de Paris

Bertrand MUNCH



PREFECTURE PARIS

Arrêté n °2014035-0002

signé par
par délégation, le Préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Ile- de- France,
préfecture de Paris

le 04 Février 2014

Préfecture de la région d'Ile- de- France, préfecture de Paris
Direction de la modernisation et de l'administration
Bureau des libertés publiques, de la citoyenneté et de la réglementation économique

Arrêté préfectoral instituant la commission de propagande compétente pour les vingt arrondissements de Paris à l'occasion des élections municipales des 23 et 30 mars 2014



**Arrêté préfectoral n° 2014-
instituant la commission de propagande
compétente pour les vingt arrondissements
de Paris à l'occasion des élections municipales
des 23 et 30 mars 2014**

Le préfet de la région d'Ile-de-France,
préfet de Paris,
Commandeur de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre national du Mérite

Vu le code électoral, et notamment ses articles L. 241, R.29 et R. 31 à R. 38 ;

Vu le décret n° 2013-857 du 26 septembre 2013 fixant la date de renouvellement des conseils municipaux et communautaires et portant convocation des électeurs ;

Vu la circulaire NOR/INTA/1327826C du 12 décembre 2013 du Ministre de l'intérieur relative à l'organisation des élections municipales et communautaires des 23 et 30 mars 2014 ;

Vu les désignations effectuées respectivement par le premier président de la cour d'appel de Paris et le représentant de l'opérateur chargé de l'envoi de la propagande ;

Sur la proposition du préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris ;

ARRETE :

Article 1^{er} : Une commission de propagande est instituée à Paris à l'occasion des élections municipales des 23 et 30 mars 2014. Elle est composée comme suit :

Président :

- Mme Michèle SEURIN, vice-présidente du tribunal de grande instance de Paris, titulaire ;
- M. Patrice JAMIK, vice-président au tribunal de grande instance de Paris, suppléant ;

Membres :

- Mme Isabelle ARRIGHI , chef du bureau des libertés publiques, de la citoyenneté et de la réglementation économique à la préfecture de Paris, titulaire ;
- M. Nicolas TRISTANI, adjoint au chef du bureau des libertés publiques, de la citoyenneté et de la réglementation économique à la préfecture de Paris, suppléant ;
- M. Laurent ISSERTE, cadre à La Poste, titulaire ;
- Mme Hélène L'HERMET, cadre à La Poste, suppléante jusqu'au 24 février 2014 ;
- M. Eric GODARD, cadre à La Poste, suppléant à partir du 25 février 2014;

.../...

Secrétaire :

- M. Didier LOT, secrétaire administratif à la préfecture de Paris.

Article 2 : La commission siège à la préfecture de Paris, 5, rue Leblanc, 75015 Paris. Elle sera installée au plus tard le lundi 10 mars 2014.

Article 3 : Les responsables de liste ou leurs mandataires peuvent participer, avec voix consultative, aux travaux de la commission compétente pour l'arrondissement dans lequel ils se présentent.

Article 4 : Le préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et le directeur de la modernisation et de l'administration sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de Police, accessible sur le site Internet de la préfecture de Paris (www.ile-de-france.gouv.fr), et notifié aux personnes visées à l'article 1^{er} du présent arrêté.

Fait à Paris, le 04 FEV. 2014

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France,
préfet de Paris, et par délégation,

Par délégation,
le Préfet, Secrétaire Général
de la Préfecture de la Région
d'Ile de France
Préfecture de Paris

Bertrand MUNCH